

**PROTOCOLE RELATIF A L'EXPERIMENTATION  
DE LA TENTATIVE DE MEDIATION FAMILIALE PREALABLE OBLIGATOIRE  
(TMFPO)  
AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY**

**Entre**

**Le tribunal de grande instance d'EVRY  
9 rue des Mazières – 91000 EVRY**

Représenté par Madame Nicole JARNO, présidente,  
et Monsieur Eric LALLEMENT, procureur de la République,

**L'Ordre des Avocats du Barreau de l'Essonne**

Représenté par son Bâtonnier, Me Hélène MOUTARDIER,

**La Caisse d'Allocations Familiales de l'ESSONNE**

Représentée par Madame Christine MANSIET

**Les services de médiation familiale:**

**L'UDAF de l'ESSONNE**

315 Square des Champs Elysées  
91080 COURCOURONNES

Représentée par Madame Emmanuelle PERRELLON, directrice

**L'APCE 91,**

60 Allée des Champs Elysées  
91080 COURCOURONNES

Représentée par Monsieur Jacques LIEUTAUD - Président

**ESPACE FAMILLE MEDIATION OLGA SPITZER**

36 rue Claude Decaen  
75012 PARIS

Représenté par Monsieur Benoit CHARBONNET

**L'ASSOCIATION DINAMIC MEDIATION FAMILIALE**

21 avenue Albert Thomas  
92290 CHATENAY-MALABRY

Représentée par Monsieur Jean-Christophe LEFORESTIER – Président

**ESSONNE MEDIATION**

11/13 rue des Mazières  
91000 EVRY

Représentée par Maître Françoise BRUNET-LEVINE

## PREAMBULE

L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit, à titre expérimental, pendant trois ans à compter de la publication de la loi, un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale. Il instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité dans les cas de saisine du juge aux affaires familiales en vue de la modification des décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée.

Par un arrêté du garde des sceaux, en date du 16 mars 2017, publié au *Journal Officiel de la République Française*, le 23 mars 2017, le tribunal de grande instance d'EVRY a été désigné pour participer à cette expérimentation.

### **La médiation familiale a pour objet de :**

- faciliter le dialogue entre les parties à un litige en matière familiale ;
- prendre en compte les besoins de chacun, notamment ceux des enfants ;
- rechercher une solution amiable qui recueille l'accord des parties.

Elle est un moyen privilégié pour analyser et apaiser le(s) conflit(s), instaurer une compréhension et une confiance mutuelle et, dès lors, trouver des solutions qui auront l'adhésion de chacun.

L'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) vise à favoriser le développement de la médiation familiale en tant que mode alternatif de règlement des litiges familiaux.

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent protocole vise à déterminer les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de la TMFPO dans le ressort du tribunal de grande instance d'EVRY.

### **ARTICLE 2 - DOSSIERS CONCERNES PAR L'EXPERIMENTATION**

Sont concernées par l'expérimentation, les demandes de modifications de conventions de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel, ainsi que les conventions précédemment homologuées par le juge aux affaires familiales (JAF) en application de l'article 373-2-7 du code civil.

**Les demandes visées portent uniquement sur :**

- le lieu de résidence habituelle du ou des enfants (RH) ;
- le droit de visite et d'hébergement (DVH) ;
- la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants mineurs (CEE) ;
- les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (AP) pouvant être reprises par un JAF (exemple : décisions sur le lieu de scolarité).

**Des cas de dispense sont prévus par la loi :**

*« 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;*

*2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;*

*3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »*

Sont également dispensées les personnes ayant tenté une procédure participative ou un processus collaboratif.

### **ARTICLE 3 - INFORMATION DES PARTIES**

La médiation familiale préalable sera systématique dès lors que la modification d'une décision initiale entrant dans le champ d'application de l'expérimentation sera sollicitée (sous réserve d'une dispense prévue par la loi).

Le demandeur doit être informé du caractère obligatoire de la tentative de médiation familiale.

**L'information peut être délivrée:**

- par l'insertion d'une *formule type* dans les jugements de divorce ainsi que dans les toutes décisions hors ou post-divorce portant sur les contentieux entrant dans le champ de compétence de la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du JAF ;
- **par une notice d'information jointe au courrier de notification de la décision ou à la signification de la décision par l'huissier de justice compétent.**
- par la remise d'un formulaire-type, **lors d'une demande de dépôt de la requête** au greffe.
- lors des **permanences d'accès au droit** dans les MJD, dans les points d'accès au droit et notamment au service de consultation et information préalable du TGI ou par le SAUJ.

Les personnes qui ont transmis leur requête par voie postale devront également être avisées par un courrier de l'obligation d'entamer une démarche de médiation familiale à peine d'irrecevabilité.

## ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE LA MEDIATION

Le médiateur délivre aux parties concernées par l'instance, une information préalable à la médiation, portant sur l'objet et les conditions de la médiation familiale.

Ce premier entretien d'information est gratuit pour les parties.

Les tarifs de la médiation sont ceux prévus par le référentiel CNAF pour les associations conventionnées. Ils sont libres pour les associations non conventionnées, les médiateurs libéraux ou les professions judiciaires ou juridiques.

Le premier entretien doit être suivi du processus de médiation.

Dès lors que le demandeur se présente à la première séance de médiation, l'exigence légale est considérée comme respectée. Le médiateur remet au demandeur une attestation, afin qu'il puisse justifier de sa démarche lors du dépôt de sa requête ou lors de l'examen de la recevabilité lors de l'audience devant le JAF. L'attestation indique si les parties ont décidé de poursuivre la médiation, ou fait état de l'échec de la tentative de médiation.

## ARTICLE 5 - LIEUX DE LA MEDIATION

Les entretiens d'information sont effectués dans :

- le point d'accès au droit du TGI d'EVRY (*tous les après-midis*) ;
- les maisons de justice et du droit de Villemoisson, d'Athis-Mons et du plateau de Saclay (*fréquence des permanences en annexe*) ;
- les points d'accès au droit d'Etampes, d'Evry, d'Epinay-sous-Sénart, de Fleury-Merogis et de Chilly-Mazarin (*fréquence des permanences en annexe*) ;
- les locaux du TGI d'EVRY dans le cadre des permanences des médiateurs familiaux, (*fréquence et organisation des permanences en annexe*) ;
- les locaux des associations de médiation familiale ;

Les séances de médiation familiales ont exclusivement lieu dans les locaux des associations.

## ARTICLE 6 - FIN DE LA MEDIATION

La médiation s'achève :

- par la rédaction d'un protocole d'accord total ou partiel,
- par le constat, établi par le médiateur, de l'absence d'accord entre les parties.

Si les parties sont parvenues à une entente, celle-ci est présentée à l'homologation, sauf si elles ne le souhaitent pas. Leur attention est, dans cette hypothèse, attirée par le médiateur sur les conséquences de l'absence d'homologation notamment en matière d'exécution.

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

La médiation repose sur un principe de confidentialité qui s'impose à tous les participants. Les seules dérogations à ce principe de confidentialité sont celles énumérées à l'article 31-3 de loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (raisons impérieuses d'ordre public, motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et nécessité de l'exécution de l'accord).

Le juge n'est informé que du déroulement de la procédure de médiation (succès, échec, continuation au-delà de la date initialement fixée pour la première audience).

Les constatations, les déclarations et tous documents établis lors de la médiation, à la seule exception du protocole d'accord signé par les parties dans le but de mettre fin au litige, ne pourront, sauf accord exprès des parties, être évoqués devant le juge saisi du litige ou portés à sa connaissance.

Le médiateur familial ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction mais peut néanmoins, sous réserve de l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent, sous la même règle de confidentialité.

## **ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE**

**Le tribunal de grande instance :**

- met en œuvre l'information sur la médiation familiale pour les personnes concernées par l'expérimentation, notamment en diffusant des notices d'information destinées aux parties.
- met à disposition le local permettant la confidentialité des entretiens d'information à la médiation.

L'information des parties portera obligatoirement sur :

- le champ d'application de la TMFPO ;
- les objectifs de la médiation familiale ;
- le caractère onéreux de la médiation familiale et les tarifs pratiqués par les associations conventionnées par la CAF ;
- les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle ;
- la présence autorisée de l'avocat dès le premier entretien et pendant tout le processus de médiation.

La liste des médiateurs ayant signé le présent protocole sera communiquée aux parties.

### Les services de médiation familiale et les médiateurs s'engagent à :

- justifier d'une compétence certifiée par le diplôme d'État de médiateur familial, hormis pour les membres des professions juridiques ou judiciaires réglementées qui justifieront d'une formation en médiation reconnue par leur profession ;
- effectuer des permanences d'information sur la médiation (*le cas échéant*) ;
- ne pratiquer dans le local mis à leur disposition par le tribunal de grande instance et dans les lieux d'accès au droit que l'activité conforme à l'objet de la convention ;
- informer, chacune des parties de la possibilité d'être assistée de son avocat notamment lors de l'entretien d'information (*le cas échéant*) ;
- communiquer au tribunal et au ministère de la Justice tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation selon des modalités arrêtées par le ministère de la Justice.

## ARTICLE 9 - SUIVI ET EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

En cours d'expérimentation, **un comité de suivi**, composé du directeur de greffe, du ou des magistrats référents en matière familiale, du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, du président du CDAD, ou son représentant, du Bâtonnier et d'un représentant de la Caisse des allocations familiales, sera chargé, sous la direction des chefs de juridiction, de suivre la mise en œuvre du projet et de proposer d'éventuels aménagements.

Le **comité de suivi** se réunira, après quatre mois d'expérimentation pour une évaluation intermédiaire.

L'évaluation portera notamment sur les éléments suivants :

- nombre de familles concernées par la TMFPO,
- nombre de réceptions en entretien d'information,
- nombre de mesures de médiation familiale engagées,
- évolution des charges de travail respectives pour le tribunal et pour chaque service de médiation,
- nombre de médiations aboutissant à un accord,

Il se réunira ensuite deux fois par an.

**Un groupe de travail** est composé du magistrat référent en matière familiale, du directeur de greffe des services judiciaires chargé des affaires familiales compétent et/ou d'un greffier, des représentants des associations de médiation familiale, du secrétaire général du CDAD et du Bâtonnier.

Il sera chargé d'émettre des propositions quant à l'organisation de l'expérimentation de la TMFPO et d'élaborer les outils relatifs à l'information des justiciables, au suivi et à l'évaluation.

## ARTICLE 10 - DUREE, REVISION, RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties se réservent le droit d'aménager, ensemble, les modalités de mise en œuvre de ce protocole.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourra faire valoir.

Il pourra être mis fin à sa participation à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations du protocole et restée infructueuse.

Toute modification du présent protocole nécessitera l'accord exprès des parties.

Fait à EVRY, le 7 juillet 2017

**Madame Nicole JARNO**  
Présidente du TGI

**L'Ordre des Avocats du Barreau de l'Essonne**  
Représenté par son Bâtonnier,  
Me Hélène MOUTARDIER,

**L'UDAF de l'ESSONNE**  
Représentée par M<sup>me</sup> Penellan

**Monsieur Eric LALLEMENT**  
Procureur de la République

**La Caisse d'Allocations Familiales de l'ESSONNE**  
Représentée par M<sup>me</sup> Ravalet

**L'APCE 91,**  
Représentée par son président Jacques LIEUTAUD,

**ESPACE FAMILLE MEDIATION OLGA SPITZER**  
Représenté par Monsieur Benoit CHARBONNET, médiateur familial

**L'ASSOCIATION DINAMIC MEDIATION FAMILIALE**  
Représentée par Monsieur Jean-Christophe LEFORESTIER – Président

**ESSONNE MEDIATION**  
Représentée par M<sup>me</sup> Brunet Leuine

UDAF Courrier Arrivé

LE:

20 JUIL. 2017

Ouvert par : S